

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 271-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.716

Déposée le : 28.11.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Graber (La Neuveville, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 441/2018 du 2 mai 2018
Direction : Direction de l'instruction publique
Classification : –



Gestion du mobbing durant les leçons de sport dans les écoles publiques bernoises

Depuis plus de dix ans, « Promotion Santé Suisse » s'intéresse à la taille et au poids des enfants en âge de scolarité dans les villes de Berne, Bâle et Zurich. Selon les enquêtes et les statistiques que publie cette organisation, le surpoids et l'obésité des jeunes de notre pays sont en léger recul. C'est réjouissant.

Au niveau de l'école primaire, 20,8 pour cent des élèves restent néanmoins en surpoids et 5,5 pour cent souffrent d'obésité. Ces chiffres croissent durant le degré secondaire I jusqu'à atteindre 23,4 pour cent pour le surpoids et 6 pour cent pour l'obésité. Les leçons de sport dispensées par les écoles publiques et privées permettent de combattre très partiellement le fléau que représente l'obésité pour la santé publique.

Mais il y a un revers de la médaille. La littérature pertinente ainsi qu'une très récente émission de la télévision romande nous apprennent que les personnes obèses, jeunes et adultes, sont souvent victimes de discriminations et de stigmatisations parfois sévères et inadmissibles dans notre société. Les jeunes en fort surpoids, en particulier, sont très fréquemment en butte à la stigmatisation, aux moqueries, aux discriminations, au rejet et même à diverses formes de violence durant et après les leçons de sport. Toutes ces atteintes à la dignité des jeunes en surpoids durant les leçons de sport constituent un véritable mobbing. D'autres jeunes ne souffrant pas de sur-

poids mais qui, par exemple, sont très peu souples en raison de problèmes de coordination ou de troubles légers de la motricité peuvent connaître des difficultés semblables. Ces phénomènes délétères peuvent même se produire au degré secondaire II, quoique de manière atténuée.

Cela entraîne chez tous ces jeunes des sentiments de peur, des complexes d'infériorité et d'autres souffrances psychologiques que certains membres du corps enseignant peinent à identifier, à comprendre et à combattre. Cette situation n'est pas seulement regrettable. Elle est intolérable. Il pourrait être possible d'y remédier substantiellement en dispensant des leçons de sport à certains élèves en proie au mobbing du fait de leurs handicaps physiques. Pour certains d'entre eux, il vaudrait parfois mieux faire un jogging à titre individuel que de participer à des activités sportives qu'ils perçoivent comme contraintes et douloureuses. Cela devrait être d'autant plus possible que notre société reconnaît de nombreux droits à la différence dans plusieurs domaines de la vie sociale, certains de ces droits étant hautement légitimes alors que d'autres le sont moins.

Vu ce qui précède, nous demandons au Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les écoles publiques obligatoires du canton de Berne gèrent-elles le mobbing que subissent souvent les jeunes qui souffrent de surpoids ou d'autres handicaps durant les leçons de sport ?
2. Les membres du corps enseignant qui dispensent des leçons de sport sont-ils rendus attentifs au mobbing que subissent souvent ces élèves durant les leçons de sport ?
3. La législation cantonale sur la scolarité obligatoire permet-elle aux écoles publiques de notre canton de dispenser des leçons de sport aux élèves qui, de manière avérée, souffrent de mobbing durant les activités sportives scolaires en raison de leur surpoids ou d'autres handicaps physiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le mobbing n'est pas un phénomène nouveau. Comme tous les phénomènes sociaux, il se manifeste aussi malheureusement à l'école. Les raisons du mobbing sont multiples. Le corps enseignant connaît ce phénomène et y est sensibilisé.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions formulées dans l'interpellation :

Question 1 :

Dès qu'un cas de harcèlement se présente, les enseignants et enseignantes responsables doivent aborder cette question en adoptant une démarche pédagogique adaptée. Pour ce faire, ils ont à leur disposition du matériel pédagogique de qualité. Les éditions scolaires Schulverlag plus AG ont par exemple édité un film consacré à cette question (« Mobbing ist kein Kinderspiel »). Par ailleurs, le manuel « Krisenkompass »¹ est disponible dans de nombreuses écoles et contient de précieux conseils à l'usage des enseignants et enseignantes. Ces derniers peuvent aussi s'adresser aux services psychologiques pour enfants et adolescents. De nombreuses écoles disposent en outre d'un dispositif anti-mobbing et sont en liaison avec des services spécialisés comme Santé bernoise, qui soutiennent non seulement les directions d'école et les enseignants et enseignantes, mais aussi les parents et leurs enfants.

¹ <https://www.schulverlag.ch/platform/apps/shop/detail.asp?MenuID=1176&Menu=1&ID=1289&Item=4.2.1&artId=19058&>

Question 2 :

Les conséquences du mobbing sont graves. Parce qu'il a souvent lieu en cachette ou dans l'anonymat des masses, il doit être mis au jour le plus rapidement possible afin de pouvoir être combattu de manière globale et intransigeante. Il va de soi que tous les acteurs de l'école (corps enseignant, direction, surveillance scolaire, commission scolaire, parents) doivent être informés immédiatement et que des mesures doivent être prises de manière concertée à l'échelle de l'école. Des échanges réguliers et une collaboration institutionnalisée augmentent les chances de vaincre ce fléau.

De nombreuses écoles ont mis en place, dans le cadre du travail social en milieu scolaire, le principe de « l'enseignant ou l'enseignante de confiance » (personne chargée des problèmes relationnels). Le travail social en milieu scolaire aide et conseille les enfants et les adolescents en proie à des problèmes sociaux ou personnels (cf. les lignes directrices de la Direction de l'instruction publique sur le travail social en milieu scolaire sous www.erz.be.ch/erz/fr/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/leitfaeden.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/fr/15_Schulsozialarbeit/SSA_leitfaden_f.pdf). Les victimes ont donc sur place un interlocuteur ou une interlocutrice qualifiée.

Question 3 :

Oui, la législation cantonale laisse aux écoles une importante marge de manœuvre pour régler les conflits et trouver une solution répondant au mieux aux besoins des élèves. L'organisation des classes relève de la compétence de la direction d'école.

En vertu de l'article 2, alinéa 3 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210), l'école a pour mission de protéger l'intégrité psychique et physique des élèves et de veiller au maintien d'un climat de respect et de confiance. Les écoles confrontées au mobbing ont donc le devoir d'agir. Elles doivent tout mettre en œuvre pour protéger les victimes et briser les structures du mobbing. Toutefois, la manière de protéger au mieux une victime de harcèlement et de rétablir un climat de confiance varie d'une situation à l'autre. Les écoles bénéficient d'une certaine liberté, mais elles doivent tenir compte de la situation dans son ensemble avant de prendre des mesures.

Destinataire

- Grand Conseil